



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conges bonifiés

Question écrite n° 10971

### Texte de la question

M. Henry Jean-Baptiste appelle, de nouveau, l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des fonctionnaires originaires de Mayotte au regard de la réglementation relative aux « congés bonifiés ». A plusieurs reprises, ce problème a été posé, notamment dans une question du 25 septembre 1989 et à laquelle le ministre des DOM-TOM avait répondu en 1990 (question no 17788, JO, débats no 41 du 15 octobre 1990). Dans cette réponse, le ministre convenait qu'aucune disposition n'était susceptible de s'appliquer aux agents mahorais en poste en métropole. En effet, le décret no 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés, modifiant le décret du 2 mars 1910 ne concerne que les agents affectés dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les originaires de ces territoires travaillant en métropole. En conséquence, le ministre concluait que la solution du problème résulterait d'une réforme globale de la réglementation qui se trouverait ainsi étendue aux originaires des TOM et de Mayotte, en service en métropole. Il annonçait aussi qu'une telle réforme était à l'étude. A la suite de diverses interventions auprès de monsieur le Premier ministre, celui-ci confirmait, par lettre du 14 février 1991, que le Gouvernement était sur le point d'arrêter une nouvelle réglementation assurant aux originaires de Mayotte l'égalité de traitement avec les autres fonctionnaires originaires des DOM-TOM. En dépit de ces promesses, le décret n'a toujours pas été adopté. Ces retards sont ressentis comme des injustices qui frappent les agents publics mahorais affectés hors de Mayotte, et conduisent à lui demander de bien vouloir préciser ses intentions concernant ce projet de réforme, annoncé depuis octobre 1990 et qui suscite chez les fonctionnaires, originaires de Mayotte, des impatiences très compréhensibles.

### Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les régimes de congés applicables aux départements et territoires d'outre-mer sont de nature différente. Le régime des congés bonifiés, à savoir un congé de deux mois tous les trois ans avec prise en charge du voyage, est applicable aux fonctionnaires d'origine métropolitaine en poste dans un département d'outre-mer et aux agents affectés en métropole lorsqu'ils ont conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un DOM. Le régime des congés administratifs, à savoir un congé de six mois avec prise en charge du voyage à l'issue d'un séjour de trois ans sans congé annuel, est applicable aux fonctionnaires affectés dans un territoire d'outre-mer et ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels en métropole. Cette dernière réglementation, issue du décret du 2 mars 1910, ne paraît plus véritablement adaptée aux conditions modernes de travail et de déplacement. C'est pourquoi le régime des congés administratifs, actuellement en vigueur à Mayotte, mais aussi dans les territoires d'outre-mer, fait actuellement l'objet d'une réflexion en vue de sa réforme.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Baptiste Henry](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10971

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : départements et territoires d'outre-mer

**Ministère attributaire** : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

**Question publiée le** : 7 février 1994, page 566

**Réponse publiée le** : 23 mai 1994, page 2611